

# Statuts du syndicat mixte « Eaux de Vienne – Siveer »

## Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Dénomination - Périmètre

#### Article 1-1 : Dénomination – Forme

Vu les articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L. 5212-16 et L. 5212-17 et l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement, il a été créé un syndicat mixte fermé dénommé « Eaux de Vienne – Siveer », le 1er janvier 2015, ci-après désigné "le Syndicat".

#### Article 1-2 : Périmètre

Le Syndicat a vocation à regrouper des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes du département de la Vienne. Le Syndicat peut également regrouper des EPCI et des communes de départements limitrophes.

La liste des membres du Syndicat figure à l'annexe 1 des présents statuts et pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les membres du Syndicat sont désignés ci-après individuellement sous le vocable d'«adhérent» ou collectivement des « adhérents ».

Conformément aux dispositions du CGCT, les adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

### Article 2 : Siège - Durée

#### Article 2-1 : Siège du syndicat

Le Syndicat a son siège 55 rue de Bonneuil-Matours à Poitiers (Vienne).

#### Article 2-2 : Durée

Le Syndicat a été constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

## **Article 3 : Compétences d'Eaux de Vienne - Siveer**

### **Article 3-1 : Objet du Syndicat**

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs de ses adhérents, présentant une utilité pour chacun d'entre eux.

### **Article 3-2 : Intervention du Syndicat**

Le Syndicat intervient dans le cadre des compétences, dites à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT, suivantes :

- « Eau potable »,
- « Assainissement collectif »,
- « Assainissement non collectif ».

Il peut aussi par convention exercer des missions dans deux domaines spécifiques :

- « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
- « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI).

La liste des compétences transférées au Syndicat par ses adhérents figure à l'annexe 2 des présents statuts.

#### ***Article 3-2-1 : Compétence Eau Potable***

**3-2-1.1.** Au titre du transfert intégral de la compétence « Eau potable », le Syndicat assure notamment en lieu et place de ses adhérents, l'ensemble des missions du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production par captage ou pompage et le traitement de l'eau potable, qui comprend la protection des captages et autre point de prélèvement, ainsi que, si nécessaire, la reconquête de la qualité des eaux brutes,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses adhérents, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Le transfert intégral de la compétence « Eau potable » ne s'applique pas cependant aux hypothèses de représentation-substitution<sup>1</sup>.

**3-2-1.2.** A titre transitoire, au titre d'un transfert de l'exploitation de la compétence « Eau potable », le Syndicat assure pour l'un de ses adhérents les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés, etc.
- *Production de l'eau* : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation/amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

---

<sup>1</sup> Article L.5711-3 du CGCT : « Lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ».

- *Réseaux de transport et de distribution* : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation/amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- *Réservoirs, stations de reprise* : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence auprès des abonnés ; instruction des réclamations.

Dans ce cas, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat, l'adhérent restant maître d'ouvrage.

### **Article 3-2-2 : Compétence Assainissement collectif (AC)**

**3-2-2.1.** Au titre du transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif », le Syndicat assure en lieu et place de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT :

- le zonage en matière d'assainissement collectif
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte des eaux usées,
- le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif » implique que le Syndicat se substitue aux adhérents pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif ».

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses adhérents, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration de ces eaux pluviales.

L'exigence du transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif » ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution.

**3-2-2.2.** A titre transitoire, et préalablement à l'adoption de la présente version des statuts (entre 2015 et 2019), certains adhérents ont transféré tout ou partie des missions d'exploitation de la compétence « Assainissement collectif », qui comprennent :

- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- l'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des autres équipements similaires,
- l'élimination des boues par valorisation agricole ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- la gestion des abonnés et la gestion administrative du service.

Le transfert d'exploitation peut concerner une ou plusieurs des missions énumérées ci-dessus.

Dans ce cas, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat, l'adhérent restant maître d'ouvrage.

### **Article 3-2-3 : Compétence Assainissement non-collectif (ANC)**

Au titre de la compétence « Assainissement non-collectif », le Syndicat exerce, pour les adhérents qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des missions visées au présent article.

### **3-2-3.1. Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif :**

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence « Assainissement non-collectif » telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui comprend notamment :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception et évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

### **3-2-3.2. Assistance technique :**

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, et d'information liées au SPANC.

#### **Article 3-2-4 : Gestion des Eaux pluviales urbaines**

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2226-1 du CGCT :

- collecte,
- transport,
- stockage,
- traitement des eaux pluviales urbaines.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

#### **Article 3-2-5 : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Sous l'autorité de police compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2225-1 et suivants du CGCT :

- la création,
  - l'aménagement
  - la gestion
- des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Syndicat assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

## **Chapitre II – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT**

### **Article 4 : Adhésions et transferts de compétences**

#### **Article 4-1 : Adhésions**

Les communes et EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un EPCI ou une commune doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat prévues aux articles 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents statuts, qui est transférée au Syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-2 des présents statuts (infra).

Le Syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des EPCI, communes ou syndicats mixtes les lui ayant transférées.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 présents statuts, dans la limite des compétences que l'EPCI ou la commune détient.

Cette situation ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévues par le CGCT.

#### **Article 4-2 : Transferts de compétences "à la carte"**

Chaque adhérent peut choisir de transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3 des présents statuts.

Le transfert de compétences "à la carte" est opéré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité syndical.

La délibération expresse visée ci-dessus est notifiée par le Président de l'EPCI ou le Maire de la commune au Président du Syndicat qui la soumet à l'approbation du Comité syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert intégral de l'une ou plusieurs des compétences de l'article 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents statuts ne concerne pas les hypothèses de représentation-substitution évoqués par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite "loi NOTRe".

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

#### ***Article 4-2-1 : Transferts complémentaires de compétences***

Pour les adhérents qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, conformément à la répartition des compétences figurant à l'article 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents Statuts et selon la procédure définie ci-après.

Un adhérent qui a déjà transféré partiellement au Syndicat l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées, par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transfert et qui entrent dans le cadre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts.

Des EPCI, communes et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences visées à relevant de l'article 3 des présents statuts ci-avant conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau, et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses

correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

#### **Article 4-2-2 : Mises à disposition des biens**

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétence(s), à l'adhérent dans toutes ses délibérations et ses actes relatifs à la compétence transférée.

### **Article 5 : Autres modes de coopération**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini à l'article 3 des présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour ses adhérents ainsi que les communes membres des EPCI et syndicats mixtes adhérents. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de convention conclue dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

### **Article 6 : Reprise/restitution de compétence - Retrait**

#### **Article 6-1 : Reprise/Restitution de compétence(s)**

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout adhérent du Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, qui avait été transférée au Syndicat.

La reprise de compétence(s) doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné, puis acceptée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Cette reprise de compétence prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de l'organe de l'adhérent concerné décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences transférées, la procédure de retrait du Syndicat prévue à l'article 6-2 des présents statuts s'appliquera, avec effet à la même date.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat, ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par l'adhérent lui sont restitués, de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou bâtis réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre l'adhérent et le syndicat. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent qui reprend la compétence, cette répartition sera est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, conformément au CGCT.

#### **Article 6-2 : Retrait du Syndicat**

Tout adhérent peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des adhérents du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou cédés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur cession, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant de l'adhérent qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens entre le Syndicat et l'adhérent concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés par l'adhérent qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune adhérente peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat pour adhérer à une communauté de communes.

## **CHAPITRE III - LES ORGANES DU SYNDICAT**

### **Article 7 : Organes d'Eaux de Vienne - Siveer**

#### **Article 7-1 : Organisation interne et démocratique du Syndicat :**

Le Syndicat est organisé à un double niveau :

- au niveau local avec des Comités locaux, créés en application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT ;
- au niveau départemental avec le Comité syndical, au sens des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT.

L'organisation interne et démocratique du Syndicat en Comités locaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Les organes exécutifs du Syndicat sont le Président et le Bureau.

#### **Article 7-2 : Durée des mandats :**

Les membres du Comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les EPCI et les communes adhérentes du Syndicat désignent à nouveau les délégués syndicaux appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortant est prorogé de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président du Syndicat et les membres du Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

#### **Article 7-3 : Dispositions diverses :**

Les documents émanant du Comité syndical ou du Bureau ou des Comités locaux sont communicables selon

les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président, dans l'ordre de date.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Dans un délai d'une semaine, les procès-verbaux des assemblées délibérantes sont affichés au siège du Syndicat et sur le site internet.

Par ailleurs toute personne peut demander communication des procès-verbaux des séances, des budgets et des comptes.

Les délibérations du Comité syndical seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Syndicat ou par le Directeur Général des Services par délégation.

## **Article 8 : Les Comités Locaux**

### **Article 8-1 : Constitution**

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, il peut être créé des Comités locaux.

Par délibération, un EPCI ou, par délibérations concordantes, plusieurs communes d'un même EPCI peuvent proposer la création d'un ou plusieurs Comités locaux, à condition qu'ils se situent entièrement dans le périmètre de l'EPCI concerné.

Il ne peut être créé plus de 24 (vingt-quatre) Comités locaux sur l'ensemble du périmètre du Syndicat.

Les adhérents du Syndicat s'accordent, en cas de besoin, sur la répartition de ce nombre.

Dans l'année suivant l'installation du Comité syndical, ce dernier décide de la constitution des Comités locaux.

### **Article 8-2 : Composition**

Le Comité local est un collège composé d'élus, proposés par les adhérents. Le nombre d'élus est plafonné à 80 titulaires et 80 suppléants par territoire d'EPCI à fiscalité propre. Le comité syndical décide de la composition des Comités locaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Chaque commune a vocation à être représentée dans un Comité local.

### **Article 8-3 : Attributions**

Les attributions du Comité local sont celles d'une commission consultative au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, notamment les Comités locaux peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec le même objet.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités locaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Les Comités locaux s'organisent librement et dans l'intérêt général du Syndicat.

## **ARTICLE 9 : Le Comité syndical**

### **Article 9-1 : Composition**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

Chaque adhérent désigne un ou plusieurs délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont élus par l'organe délibérant avec indication d'un ordre dans lequel ils seront appelés successivement en suppléance. Ils sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **Article 9-1-1 : Principe**

Le Comité syndical est composé d'une base de 100 (cent) délégués.

Ces délégués sont répartis entre les EPCI selon le calcul suivant :

- 70 % en fonction de la population des communes de chaque EPCI ;
- 30 % en fonction du nombre des communes de chaque EPCI.

La règle de l'arrondi à l'entier le plus proche et, par défaut, supérieur, s'applique.

En supplément de ces 100 (cent) délégués, les EPCI adhérents dont la population et le nombre de communes représentent moins de 1 % respectivement de la population totale et du nombre total de communes se voient attribuer un délégué.

#### **Article 9-1-2 : Exceptions**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes adhérentes ayant refusé de transférer la compétence eau et/ou la compétence assainissement à leur communauté de communes, se constituent en collège électoral.

Au sein de ce collège, le conseil municipal de chaque commune désigne, parmi ses membres :

- un électeur jusqu'à 2 000 habitants ;
- un électeur supplémentaire par tranche entamée de 2 000 habitants.

Le collège désigne ensuite les délégués au sein du Comité syndical en appliquant des règles de l'article 9-1-1 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où les communes n'auraient refusé le transfert que d'une seule compétence, le collège désigne la moitié des délégués prévus pour la communauté de communes regroupant ces communes, en application des règles de l'article 9-1-1 des présents statuts, et la communauté de communes désigne l'autre moitié des délégués au sein du Comité syndical.

La règle de l'arrondi à l'entier pair supérieur s'applique au calcul de la répartition des délégués entre les communes ayant refusé le transfert d'une seule compétence et ceux de la communauté de communes disposant d'une seule compétence transférée.

#### **Article 9-1-3 : Populations et communes à prendre en compte**

La population de chaque commune au sens des dispositions précitées correspond à la population municipale telle que constatée par le recensement INSEE en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de communes au sens du présent article est calculé en fonction du nombre de communes au jour du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, afin de ne pas léser ceux qui ont fait le choix d'une commune nouvelle, jusqu'en 2026 ce nombre est majoré du nombre dit de « communes historiques » ayant fondé ladite commune nouvelle. En cas d'incertitude sur les résultats dudit calcul, fera foi le découpage géographique en communes tel qu'existant au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Article 9-2 : Attributions**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises, par délégation, par le Bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

## **Article 9-3 : Délégations**

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15)
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° Adhésion à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public.

## **Article 9-4 : Désignation des délégués**

Les délégués du Comité syndical sont désignés par adhérents dans les conditions fixées à l'article 9-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre adhérents du Syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Les délégués représentant une commune adhérente du Syndicat doivent être choisis parmi les conseillers municipaux (y compris le maire) de ladite commune.

En cas de vacance parmi les délégués d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit (par exemple, un décès ou une démission, l'organe délibérant de l'adhérent pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués, l'adhérent concerné est représenté au sein du Comité syndical par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué et son premier vice-président dans le cas contraire ;
- son Maire s'il ne compte qu'un délégué et son premier adjoint dans le cas contraire.

Le Comité syndical est alors réputé complet.

## **Article 9-5 : Fonctionnement**

### ***Article 9-5-1 : Présidence***

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

### ***Article 9-2 : Périodicité des réunions***

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ces derniers ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande d'au moins un tiers des délégués en exercice.

### ***Article 9-3 : Ordre du jour – Convocations***

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation. Elles sont envoyées par lettre au domicile des délégués ou à leur demande à une autre adresse postale ou par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

### ***Article 9-4 : Quorum***

La présence effective de la majorité absolue c'est-à-dire de plus de la moitié des délégués en exercice (titulaires ou suppléants) est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

### ***Article 9-5 : Déroulement des séances***

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom pour la séance. Un même délégué ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les délégués du Comité ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des délégués présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des délégués présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

## **ARTICLE 10 : Le Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer**

### **Article 10-1 : Composition**

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité syndical.

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le Comité Syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 10-2 : Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

## **ARTICLE 11 : Le Président**

### **Article 11-1 : Durée du mandat et compétences**

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée de son mandat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il convoque

le Comité syndical et le Bureau.

Il assure la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services.

#### **Article 11-2 : Délégations**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux directeurs et responsables des services, sur proposition du Directeur Général des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services**

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions du Comité syndical qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf décision contraire dudit Comité.

## **Chapitre IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Représentation en justice**

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

## **Article 14 : Opérations immobilières**

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L5211-37 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

## **Article 15 : Contrats - Marchés**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, donnent lieu à des marchés publics soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

## **Article 16- Dispositions budgétaires et comptables**

### **Article 16-1 : Généralités :**

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire du siège social du Syndicat.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

### **Article 16-2 : Recettes et dépenses**

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical, le cas échéant sur proposition du Bureau.

Les adhérents s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de contribution des adhérents, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le Syndicat dans des conditions fixées par le Comité syndical, notamment dans les cas de dérogations prévus à l'article L.2224-2 du CGCT.

### **Article 16-3 : Amortissements**

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Comité syndical.

### **Article 16-4 : Règles budgétaires**

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

#### **Article 16-5 : Régie de recettes et dépenses**

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et/ou d'avances, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

#### **Article 16-6 : Compte de gestion et compte administratif**

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du compte administratif par la même assemblée.

### **Article 17 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain du jour du 2<sup>ème</sup> scrutin des élections municipales intervenant en 2020.

### **Article 18 : Annexes**

Sont annexés aux présents statuts comme constituant un tout unique avec eux, les documents suivants :

- annexe 1 : Liste des EPCI et des communes membres du Syndicat
- annexe 2 : Liste des compétences transférées au Syndicat

**Annexe n°1 des statuts portant sur  
les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne-Siveer au 1<sup>er</sup> janvier  
2022**

Collectivités adhérentes	Compétences transférées
<b>EPCI à fiscalité propre :</b>	
Communauté de communes Chinon Vienne & Loire	Eau (territoire de Marçay-37)
Communauté urbaine Grand Poitiers	Eau et Assainissement (sauf territoire GP13)
Communauté d'agglomération Grand Châtellerault	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Haut-Poitou	Eau
Communauté de communes du Civraisien en Poitou	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Pays Loudunais	Eau et Assainissement
Communauté de communes du Thouarsais	Eau (territoire de Marnes-79)
Communauté de communes des Vallées du Clain	Eau et Assainissement
Communauté de communes Vienne & Gartempe	Eau
<b>Communes</b>	
<b>Communes du territoire du Haut-Poitou :</b>	
Amberre	Assainissement collectif (transfert d'exploitation)
Avanton	Assainissement (intégralité)
Ayron	Assainissement (intégralité)
Boivre-la-Vallée (commune nouvelle née de la fusion des communes de Lavausseau, Benassay, la Chapelle-Montreuil et Montreuil-Bonnin)	Assainissement (intégralité)
Chalandray	Assainissement (intégralité)
Champigny-en-Rochereau	Assainissement (intégralité)
Cherves	AC (transfert d'exploitation ) + ANC
Chiré-en-Montreuil	Assainissement (intégralité)
Cissé	AC (transfert d'exploitation ) + ANC
Cuhon	ANC
Frozes	Assainissement (intégralité)
Latillé	Assainissement (intégralité)
Maillé	Assainissement (intégralité)
Maisonneuve	ANC
Massognes	ANC
Mirebeau	Assainissement (intégralité)
Neuville-de-Poitou	AC (transfert d'exploitation ) + ANC
Quincay	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin-la-Pallu (commune nouvelle née de la	Assainissement (intégralité)

fusion des communes de Blaslay, Charrais, Cheneché, Varennes et Vendeuve-du-Poitou)	
Thurageau	Assainissement collectif
Vouillé	Assainissement (intégralité)
Yversay	AC (transfert d'exploitation ) + ANC
<b>Communes du territoire de Vienne &amp; Gartempe :</b>	
Adriers	ANC
Antigny	Assainissement (intégralité)
Availles-Limouzine	Assainissement (intégralité)
Béthines	ANC
Bouresse	Assainissement (intégralité)
Bourg-Archambault	Assainissement (intégralité)
Brigueil-le-Chantre	AC (transfert d'exploitation ) + ANC
Coulonges	ANC
Fleix	Assainissement (intégralité)
Gouex	Assainissement (intégralité)
Haims	Assainissement (intégralité)
Jouhet	Assainissement (intégralité)
Journet	Assainissement (intégralité)
La Bussière	Assainissement (intégralité)
La Trimouille	Assainissement (intégralité)
La Chapelle-Viviers	Assainissement (intégralité)
Lathus-Saint-Rémy	Assainissement (intégralité)
Lauthiers	ANC
Leignes-sur-Fontaine	Assainissement (intégralité)
Lhonnaizé	Assainissement (intégralité)
Liglet	Assainissement (intégralité)
L'Isle-Jourdain	Assainissement (intégralité)
Luchapt	Assainissement (intégralité)
Lussac-Les-Châteaux	Assainissement (intégralité)
Mauprévoir	Assainissement (intégralité)
Mazerolles	Assainissement (intégralité)
Montmorillon	Assainissement (intégralité)
Moussac-sur-Vienne	Assainissement (intégralité)
Moulistmes	Assainissement (intégralité)
Nalliers	Assainissement (intégralité)
Paizay-le-Sec	Assainissement (intégralité)
Persac	Assainissement (intégralité)

Pindray	Assainissement (intégralité)
Plaisance	ANC
Pressac	Assainissement (intégralité)
Queaux	Assainissement (intégralité)
Saint-Germain	ANC
Saint-Léomer	Assainissement (intégralité)
Saint-Martin l'Ars	AC (transfert d'exploitation ) + ANC
Saint-Savin	Assainissement (intégralité)
Saulgé	Assainissement (intégralité)
Sillars	Assainissement (intégralité)
Saint-Laurent-de-Jourdes	Assainissement (intégralité)
Saint-Pierre-de-Maillé	Assainissement (intégralité)
Thollet	ANC
Usson-du-Poitou	Assainissement (intégralité)
Valdivienne	Assainissement (intégralité)
Verrières	Assainissement (intégralité)
le Vigeant	Assainissement (intégralité)
Villemort	ANC
<b>Tilly (36)</b>	Eau

Assainissement (intégralité) = ANC + AC

ANC : Assainissement non-collectif

AC: Assainissement collectif

transfert d'exploitation : Eaux de Vienne-Siveer n'exerce qu'une partie de la compétence